

Numéros du rôle : 6782, 6784, 6785 et 6786
Arrêt n° 52/2019 du 4 avril 2019

## ARRÊT

---

*En cause* : les recours en annulation totale ou partielle du décret de la Région wallonne du 18 mai 2017 modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45<sup>ter</sup> dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, introduits par l'ASBL « Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen » et autres, par le Consistoire central israélite de Belgique et autres, par l'ASBL « Mosquée Arrahma - Association de foi et pratique de la religion islamique de Marchienne-au-Pont » et autres, et par l'Exécutif des Musulmans de Belgique et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 novembre 2017 et parvenue au greffe le 29 novembre 2017, un recours en annulation des articles 2 et 3 du décret de la Région wallonne du 18 mai 2017 modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45ter dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (publié au *Moniteur belge* du 1er juin 2017) a été introduit par l'ASBL « Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen », Yohan Benizri, Liliane Seidman et Jacques Grunicky, assistés et représentés par Me E. Cloots et Me S. Sottiaux, avocats au barreau d'Anvers.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 novembre 2017 et parvenue au greffe le 30 novembre 2017, un recours en annulation du même décret a été introduit par le Consistoire Central Israélite de Belgique, la Communauté Israélite de Waterloo et du Brabant Sud, la Communauté Israélite de Charleroi, la Communauté Israélite de Liège, la Communauté Israélite d'Arlon, la « Israëlitische Gemeente van Antwerpen Machsike Hadass », la « Israëlitische Gemeente van Antwerpen Shomre Hadass », Albert Guigui, Jacob Benzennou, Joshua Nejman, Eric Globen, Isaac Weiss, la SPRL « Hodaya », Bluma Friedman, Penina Soudry et Jeannine Béatrice Wisnia, assistés et représentés par Me E. Jacobowitz, Me C. Caillet et Me E. Maes, avocats au barreau de Bruxelles.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 30 novembre 2017 et parvenue au greffe le 1er décembre 2017, un recours en annulation du même décret a été introduit par l'ASBL « Mosquée Arrahma - Association de foi et pratique de la religion islamique de Marchienne-au-Pont », l'ASBL « Assakina », l'ASBL « Association de Foi et de Pratique de la Religion islamique de Charleroi », l'ASBL « Association de foi et de pratique de la religion islamique », la SPRL « Assakina », la SPRL « Goraya », la SPRL « Nassiri », la SPRL « Halal New Gourmet », la SPRL « Ryfy », la SCRL « Gilly Bazar », Abderrahim Lahssini, Boujemâ Zahiri, Samir Allali et Mohamed-Anis Ben Hmouda, assistés et représentés par Me D. Philippe, Me I. Akrouh et Me M. Clément de Cléty, avocats au barreau de Bruxelles.

d. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 30 novembre 2017 et parvenue au greffe le 4 décembre 2017, un recours en annulation du même décret a été introduit par l'Exécutif des Musulmans de Belgique, le Conseil de coordination des institutions islamiques de Belgique, l'ASBL « Association internationale Diyanet de Belgique », l'ASBL « Fédération islamique de Belgique », l'ASBL « Rassemblement des Musulmans de Belgique », l'ASBL « Union des mosquées de la Province de Liège », l'ASBL « Unie van Moskeeën en Islamitische verenigingen van Limburg », Hasan Batakli, Tahar Chahbi et Semsettin Ugurlu, assistés et représentés par Me J. Roets, avocat au barreau d'Anvers.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6782, 6784, 6785 et 6786 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me J.-F. De Bock et Me V. De Schepper, avocats au barreau de Bruxelles (dans toutes les affaires);

- le président du Parlement wallon, assisté et représenté par Me P. Moërynck, avocat au barreau de Bruxelles (dans toutes les affaires);

- le Gouvernement wallon, assisté et représenté par Me X. Drion, avocat au barreau de Liège (dans toutes les affaires);

- Marcel Lehrer et Nochem Jakobovics, assistés et représentés par Me S. Ronse et Me D. Smets, avocats au barreau de Flandre occidentale (dans toutes les affaires);

- Moishe Friedman (dans l'affaire n° 6784);

- le Consistoire Central Israélite de Belgique, la Communauté Israélite de Waterloo et du Brabant Sud, la Communauté Israélite de Charleroi, la Communauté Israélite de Liège, la Communauté Israélite d'Arlon, la « Israëlitische Gemeente van Antwerpen Machsike Hadass », la « Israëlitische Gemeente van Antwerpen Shomre Hadass », la « Portugees-Israëlitische Gemeenschap van Antwerpen Beth Mosche », Albert Guigui, Jacob Benzennou, Joshua Nejman, Eric Globen, Josef Cohen Tarab, Daniel Kalter, Amram Benizri, le « Forum der Joodse Organisaties », Isaac Weiss, la SPRL « Hodaya », la SPRL « Stogel Catering », Bluma Friedman, Penina Soudry, Georges Friedmann, Jeannine Béatrice Wisnia, Joel Reitzer, Josef Herczl, Samuel Friedman, Abraham Dellafaille, Jeroen Le Jeune, Marianne Faes, David Vandeputte, Els Segers, David Norero Sánchez, Rosa De Bruyn, Johan Declerck, Maaike Niemeijer, Oscar Rener, I. Braeckman, Jacob David Domb, Elyahu Rabinowitz, Rachel Seletski-Rabinowitz, Rachel Kornfeld, Israel Bas, Gershon Tiefenbrunner, Lipot Mandel, David Kuperberg, Wolf W. Frank, Abraham Mozes Kornfeld, Rachel Kornfeld, Joseph Lieberman, Chaim Lubelski, Abraham Ruben de Wolff, Henri Widawski, Yisrael Weiss, Eduard Rosner, Eliezga Lubelsky, Naphtali Weil, Avrohom Lemberger, Mordehai Ulman, Ruven König, Zoltan Davidovits, Ida Bramdafer, Charles Wilk, Daniel Haas, Shoshanna Haas, Joseph Hus, H. Looten, B. Deleeuw, Jacob Schmelczer, Isaak Friedman, Perel Kohen, Samuel Bamberger, Miriam Zafir, Itzchak Perelman, Daniel Klopman, Sylvain Sobel, Nachmen Rubinstein, Ascher Ollech, Myriam Goldstein, Joseph Grossman, Salomon Kohn, Jacques König, Isaac Wajzman, Simon Stern, Arie Stern, Salomon Zimmer, Bernard Grossmann, Myriam Bigard, Larry Hirsch, Shmoel Bodner, Abraham Mehler, Pinhas Bernstein, Josef Weisz, Marcel Schächter, Gisèle R. Gutfreund, Marcel Schächter, Baroch Ollech, Yitzhak Spra, Chana Grausz, Ben Zion Goldstein, Nachmen Yehuda Silberman, Chajim Shpitzer, Mozes Haim Sobel, Eliezer Marelus, Moshe Blizinsky, Rivka Najman, Gita Galitzky, Ollech Wolf, Alexander Fogel, Pinches Schmelczer, Samuel Shuman, Israel Rabinowitz, Jacob Hirschler, Abraham Weiss, Sarah Krausz, Jochanan Stern Moshe, Jeschurun Hochhauser, Solomon Schwartz, Mandel Eckstem, E. Lapschuer, Samuel Ollech, Bernard Friedman, Gerald Freilich, Yaakov Gruzman, Malka Mandelovics, Mindel Sobel, Itshak Teller, Raphaël Benizri, Elie Fried, Zachariah Herzog, Oscar Pfefferman, Stephan Pollak, Sander Smull, Alexander Monderer, Samuel Muller, M. Stern, Abraham Bornstein, Regina Sluszny, Moshe Knobloch, Holles Jitzchok, Bella Kwadrat, Jacky Guttman, Malka Nussbaum, Elchanan Klagsbald, David Wolf, Georges Kleinfeld, Elie Dreyfus, Israel Heimann, Sally Elyovics, Szabtai Slavaticki, Gershon Lehrer, Marcus Elias Finkelsztejn, Margaret Glejser-Moskovits, Jacob Perlberger, Anna Landau, Joseph Stern, Alain Gutfreund, Dov Held, Rose Nagiel, Aaron Heskell, Israel Konig,

Abraham Sztrykler, Joseph Cohen, Silvain Freylich, Maurice Thursch, Lande Sulamith, Chaim Silberman, Henri Karniol, Willy Maier, Eli Pluczenic, Martin Weisz, Esther Rotstein, Bernardo Rotstein, Aharon Friedman, Salomon Gutwirth, Mihai Epstein, Baruch Ostreicher, Avrohom Grunwald, Ety Mandelovics, Alain Geldzahler, Maurice Perl, Alexander Margulies, Bernard Perl, Isi Morsel, Yosef Monheit, Baruch Ostreicher, Blima Herstik, Dan Sterling, Aron M. Friedman, Yehuda Berger, Sara Gold, Eliezer Sternlicht, Jitta Berger, Daniel Kahn, Chava Rubinstein, Adèle Rubinstein, Sara Rabinowitz, Judith Grunfeld, Shir Silberman, Samuel Ollech, Abraham Berger, Noemi Ollech, Chaim Farber, Israel Lindenbaum, Malka Hershkovitz, Meir Aush, Eliyahu Katz, Simon Gluck, David Moshe, I. Mantel, Eliezer Weill, B. Schreiber, Abraham Nussbaum, Gertrude Wajzman, Maurice Neumann, Ester Hanfling, Rafael Daum, Joel Gluckman, Victor W. Gluckman, Nelly Moskovits, Samuel Gluckman, Yehuda Tesler, Porges Meyer, Isidor Kohn, Israel Sobel, M. Glejser, Moische Fetman, Zwi Gross, Salomon Sieradzki, Aaron Tsvi Schreiber, B. Rothschild, Malka Berkovits, Moshe Aharon Binder, Golda Katz, Bathia Kornfeld, Menachem Katz, Moishi Katz et Devora Katz, assistés et représentés par Me E. Jacobowitz, Me C. Caillet et Me E. Maes (dans l'affaire n° 6782);

- la « Portugees-Israëlitische Gemeenschap van Antwerpen Beth Mosche », Josef Cohen Tarab, Daniel Kalter, Amram Benizri, le « Forum der Joodse Organisaties », la SPRL « Stogel Catering », Georges Friedmann, Joel Reitzer, Josef Herczl, Samuel Friedman, Abraham Dellafaille, Jeroen Le Jeune, Marianne Faes, David Vandeputte, Els Segers, David Norero Sánchez, Rosa De Bruyn, Johan Declerck, Maaïke Niemeijer, O. Reiner, I. Braeckman, Jacob David Domb, Elyahu Rabinowitz, Rachel Seletski-Rabinowitz, Rachel Kornfeld, Israel Bas, Gershon Tiefenbrunner, Lipot Mandel, David Kuperberg, Wolf W. Frank, Abraham Mozes Kornfeld, Rachel Kornfeld, Joseph Lieberman, Chaim Lubelski, Abraham Ruben de Wolff, Henri Widawski, Yisrael Weiss, Eduard Rosner, Eliezga Lubelsky, Naphtali Weil, Avrohom Lemberger, Mordehai Ulman, Ruven König, Zoltan Davidovits, Ida Bramdafer, Charles Wilk, Daniel Haas, Shoshanna Haas, Joseph Hus, H. Looten, B. Deleeuw, Jacob Schmelczer, Isaak Friedman, Perel Kohen, Samuel Bamberger, Miriam Zafir, Itzchak Perelman, Daniel Klopman, Sylvain Sobel, Nachmen Rubinstein, Ascher Ollech, Myriam Goldstein, Joseph Grossman, Salomon Kohn, Jacques König, Isaac Wajzman, Simon Stern, Arie Stern, Salomon Zimmer, Bernard Grossmann, Myriam Bigard, Larry Hirsch, Shmoel Bodner, Abraham Mehler, Pinhas Bernstein, Josef Weisz, Marcel Schächter, Gisèle R. Gutfreund, Marcel Schächter, Baroch Ollech, Yitzhak Spra, Chana Grausz, Ben Zion Goldstein, Nachmen Yehuda Silberman, Chajim Shpitzer, Mozes Haim Sobel, Eliezer Marelus, Moshe Blizinsky, Rivka Najman, Gita Galitzky, Ollech Wolf, Alexander Fogel, Pinches Schmelczer, Samuel Shuman, Israel Rabinowitz, Jacob Hirschler, Abraham Weiss, Sarah Krausz, Jochanan Stern Moshe, Jeschurun Hochhauser, Solomon Schwartz, Mandel Eckstem, E. Lapschuer, Samuel Ollech, Bernard Friedman, Gerald Freilich, Yaakov Gruzman, Malka Mandelovics, Mindel Sobel, Itshak Teller, Raphaël Benizri, Elie Fried, Zachariah Herzog, Oscar Pfefferman, Stephan Pollak, Sander Smull, Alexander Monderer, Samuel Muller, M. Stern, Abraham Bornstein, Regina Sluszny, Moshe Knobloch, Holles Jitzchok, Bella Kwadrat, Jacky Guttman, Malka Nussbaum, Elchanan Klagsbald, David Wolf, Georges Kleinfeld, Elie Dreyfus, Israel Heimann, Sally Elyovics, Szabtai Slavaticki, Gershon Lehrer, Marcus Elias Finkelsztejn, Margaret Glejser-Moskovits, Jacob Perlberger, Anna Landau, Joseph Stern, Alain Gutfreund, Dov Held, Rose Nagiel, Aaron Heskell, Israel Konig, Abraham Sztrykler, Joseph Cohen, Silvain Freylich, Maurice Thursch, Lande Sulamith, Chaim Silberman, Henri Karniol, Willy Maier, Eli Pluczenic, Martin Weisz, Esther Rotstein, Bernardo Rotstein, Aharon Friedman, Salomon Gutwirth, Mihai Epstein, Baruch Ostreicher,

Avrohom Grunwald, Ety Mandelovics, Alain Geldzahler, Maurice Perl, Alexander Margulies, Bernard Perl, Isi Morsel, Yosef Monheit, Baruch Ostreicher, Blima Herstik, Dan Sterling, Aron M. Friedman, Yehuda Berger, Sara Gold, Eliezer Sternlicht, Jitta Berger, Daniel Kahn, Chava Rubinstein, Adèle Rubinstein, Sara Rabinowitz, Judith Grunfeld, Shir Silberman, Samuel Ollech, Abraham Berger, Noemi Ollech, Chaim Farber, Israel Lindenbaum, Malka Herschkovitz, Meir Aush, Eliyahu Katz, Simon Gluck, David Moshe, I. Mantel, Eliezer Weill, B. Schreiber, Abraham Nussbaum, Gertrude Wajzman, Maurice Neumann, Ester Hanfling, Rafael Daum, Joel Gluckman, Victor W. Gluckman, Nelly Moskovits, Samuel Gluckman, Yehuda Tesler, Porges Meyer, Isidor Kohn, Israel Sobel, M. Glejser, Moische Fetman, Zwi Gross, Salomon Sieradzki, Aaron Tsvi Schreiber, B. Rothschild, Malka Berkovits, Moshe Aharon Binder, Golda Katz, Bathia Kornfeld, Menachem Katz, Moishi Katz et Devora Katz, assistés et représentés par Me E. Jacobowitz, Me C. Caillet et Me E. Maes (dans l'affaire n° 6784);

- l'ASBL « Global Action in the Interest of Animals » (GAIA), assistée et représentée par Me A. Godfroid, avocat au barreau de Bruxelles (dans toutes les affaires);

- l'ASBL « Fédération Islamique de Belgique section de Charleroi », l'ASBL « Mosquée Diyanet et Centre Culturel-Sportif à Charleroi » et l'ASBL « Collectif Contre l'Islamophobie en Belgique », assistées et représentées par Me D. Philippe, Me I. Akrouh et Me M. Clément de Cléty (dans toutes les affaires).

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse.

Des mémoires en réplique ont été introduits par :

- le Gouvernement flamand (dans toutes les affaires);
- le président du Parlement wallon (dans toutes les affaires);
- le Gouvernement wallon (dans toutes les affaires);
- Marcel Lehrer et Nochem Jakobovics (dans toutes les affaires);
- la « Portugees-Israëlitische Gemeenschap van Antwerpen Beth Mosche » et autres (dans l'affaire n° 6784);
- le Consistoire Central Israélite de Belgique et autres (dans l'affaire n° 6782);
- l'ASBL « Global Action in the Interest of Animals » (GAIA) (dans toutes les affaires).

Par ordonnance du 14 novembre 2018, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 23 janvier 2019.

À l'audience publique du 23 janvier 2019 :

- ont comparu :

. Me E. Cloots, pour l'ASBL « Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen » et autres (parties requérantes dans l'affaire n° 6782);

. Me E. Jacobowitz, Me C. Caillet et Me E. Maes, pour le Consistoire Central Israélite de Belgique et autres (parties requérantes dans l'affaire n° 6784 et parties intervenantes dans l'affaire n° 6782) et pour la « Portugees-Israëlitische Gemeenschap van Antwerpen Beth Mosche » et autres (parties intervenantes dans l'affaire n° 6784);

. Me I. Akrouh et Me M. Clément de Cléty, pour l'ASBL « Mosquée Arrahma - Association de foi et pratique de la religion islamique de Marchienne-au-Pont » et autres (parties requérantes dans l'affaire n° 6785) et pour l'ASBL « Fédération Islamique de Belgique section de Charleroi » et autres (parties intervenantes dans toutes les affaires);

. Me J. Roets, pour l'Exécutif des Musulmans de Belgique et autres (parties requérantes dans l'affaire n° 6786);

. Moishe Friedman, en personne (partie intervenante dans l'affaire n° 6784);

. Me S. Ronse, pour Marcel Lehrer et Nochem Jakobovics (parties intervenantes dans toutes les affaires);

. Me A. Godfroid, pour l'ASBL « Global Action in the Interest of Animals » (GAIA) (partie intervenante dans toutes les affaires);

. Me J.-F. De Bock et Me V. De Schepper, pour le Gouvernement flamand (dans toutes les affaires);

. Me P. Moërynck et Me J. Laurent, avocat au barreau de Bruxelles, pour le président du Parlement wallon (dans toutes les affaires);

. Me X. Drion, pour le Gouvernement wallon (dans toutes les affaires);

- les juges-rapporteurs J. Moerman et T. Giet ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

A.1. Par lettre du 16 janvier 2019, le président du Parlement wallon attire l'attention de la Cour sur le décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, publié au *Moniteur belge* du 31 décembre 2018.

A.2. Il souligne que l'article 24 de ce décret abroge la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à l'exception des articles 20 à 30/1 de cette loi, et que l'article 28, alinéa 1er, de ce décret prévoit que le décret entre en vigueur le 1er janvier 2019. Selon lui, il résulte de ce qui précède que les recours introduits dans les affaires n<sup>os</sup> 6782, 6784, 6785 et 6786 sont devenus sans objet.

- B -

B.1. Les parties requérantes dans les affaires n<sup>os</sup> 6782, 6784, 6785 et 6786 demandent l'annulation totale ou partielle du décret de la Région wallonne du 18 mai 2017 « modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45<sup>ter</sup> dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux », qui dispose :

« Article 1er. Dans l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, les modifications suivantes sont apportées :

1° les 13 et 14 sont remplacés par ce qui suit :

‘ 13. Mise à mort : tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal;

14. Abattage : la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine; ’;

2° il est inséré le 14.1. rédigé comme suit :

‘ 14.1. Étourdissement : tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate; ’.

Art. 2. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

‘ Art. 15. Un vertébré ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal.

Un vertébré est mis à mort uniquement après anesthésie ou étourdissement, sauf les cas de :

- 1° force majeure;
- 2° pratique de la chasse ou de la pêche;
- 3° lutte contre les organismes nuisibles.

Lorsque la mise à mort d'animaux fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal. ».

Art. 3. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 16. Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités se rapportant :

1° à la compétence du personnel travaillant dans les abattoirs et des personnes participant à la mise à mort des animaux, en ce compris la mise en place de formations et d'examens ainsi que la délivrance, le retrait et la suspension de certificats délivrés dans ce cadre;

2° à la qualification des personnes habilitées à pratiquer la mise à mort d'un animal;

3° au contrôle des conditions d'abattage;

4° à la construction, l'aménagement et l'équipement des abattoirs;

5° à l'utilisation de produits ou matériel destinés à la mise à mort d'animaux. ».

Art. 4. Dans le chapitre XII de la même loi, il est inséré un article 45<sup>ter</sup> rédigé comme suit :

« Art. 45<sup>ter</sup>. Jusqu'au 31 août 2019, l'article 15 ne s'applique pas aux abattages prescrits par un rite religieux.

Le Gouvernement peut prévoir la procédure et les conditions de contrôles démontrant que l'abattage est entrepris dans le cadre d'un rite religieux. ».

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 2018 ».

B.2. Avant les modifications apportées par le décret attaqué, la loi du 14 août 1986 prévoyait, pour les abattages prescrits par un rite religieux, une exception à l'obligation de principe d'étourdir préalablement l'animal.

Le décret attaqué abroge cette exception, en prévoyant toutefois une période transitoire jusqu'au 31 août 2019, durant laquelle l'obligation d'étourdir l'animal ne s'applique pas aux abattages prescrits par un rite religieux (article 45<sup>ter</sup> de la loi du 14 août 1986, tel qu'il a été inséré par l'article 4 du décret attaqué).

B.3. La critique formulée par les parties requérantes en ce qui concerne le décret attaqué, telle qu'elle ressort des moyens qu'elles invoquent, porte sur l'abrogation de l'exception précitée.

B.4. L'article 24, alinéa 1er, 1°, du décret wallon du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux dispose :

« Sont abrogées :

1° à l'exception des articles 20 à 30/1, la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifiée en dernier lieu par le décret du 18 mai 2017 ».

En vertu de l'article 28 du décret du 4 octobre 2018, cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2019.

B.5. Il ressort de ce qui précède que les dispositions attaquées ont été abrogées à compter du 1er janvier 2019.

Eu égard à l'article 45<sup>ter</sup>, inséré dans la loi du 14 août 1986 par l'article 4 attaqué, les dispositions attaquées n'ont jamais produit leurs effets en ce qui concerne l'élément critiqué par les parties requérantes.

B.6. Les recours sont dès lors devenus sans objet.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 4 avril 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meerschaut

A. Alen